



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN
123-8
SA

Distr.
GENERALE
S/12520/Add.29
1er août 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978 et dans le document S/12520/Add.17, daté du 11 mai 1978.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 29 juillet 1978, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41 et S/11935/Add.42).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2082^{ème} séance tenue le 27 juillet 1978. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Bénin, du Mali, du Sénégal, du Soudan et de Sri Lanka, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, et agissant en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a adressé une invitation à la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à trois de ses membres, à la demande de la Présidente. Comme suite à une demande figurant dans une lettre datée du 27 juillet 1978 (S/12794), émanant du Gabon, de Maurice et du Nigéria, le Président, avec l'assentiment du Conseil a adressé une invitation à M. Sam Nujoma, en vertu de l'article 39.

Le Président a appelé l'attention sur les deux projets de résolution publiés sous les cotes S/12792 et S/12793 dont était saisi le Conseil, et sur les documents qui y étaient énumérés.

Le Conseil de sécurité a d'abord voté sur le projet de résolution publié sous la cote S/12792, et les résultats du vote ont été les suivants : par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité.

La résolution 431 (1978) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

Prenant acte de la proposition de règlement de la question namibienne contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978,

1. Prie le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
2. Prie en outre le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;
3. Demande instamment à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution publié sous la cote S/12793, et les résultats du vote ont été les suivants : par 15 voix contre zéro, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

La résolution 432 (1978) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) et 431 (1978),

Réaffirmant en particulier les dispositions de sa résolution 385 (1976) relatives à l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie,

Prenant note du paragraphe 7 de la section D de la résolution 32/9 de l'Assemblée générale, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

1. Déclare que l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire;

2. Décide de prêter son plein appui à la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie;

3. Déclare qu'en attendant la réalisation de cet objectif, l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie ou à la viabilité de son économie;

4. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce que Walvis Bay soit pleinement réintégré dans la Namibie.
